

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5426-2** (21-2304-3, 4)

LE 27 FÉVRIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JACOB PICARD**, matricule 3448

L'agent **ANTHONY SOARES**, matricule 3452

Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DES PIÈCES C-7, C-8 ET C-9. IL A ÉGALEMENT RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS ET DES NUMÉROS DES PERMIS DE CONDUIRE DES PERSONNES MENTIONNÉES SUR LES ONDES RADIO LORS DE L'AUDIENGE DU 19 JUIN 2024 ENTRE 15 H 10 ET 15 H 19.

APERÇU

[1] Quatre agents de l'unité GRIPP¹ du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) interviennent au restaurant le Portofino afin d'y effectuer des vérifications auprès de la clientèle. Selon les informations qu'ils détiennent, certains clients sont liés au crime organisé.

¹ Groupe de relations et d'interventions policières auprès de la population.

[2] Alors qu'ils identifient un individu qui doit respecter certaines conditions en lien avec des antécédents et qu'ils font les vérifications afférentes, son ami, monsieur Jean-Philippe St-Laurent, s'interpose dans le travail des agents. S'ensuit alors l'arrestation de monsieur St-Laurent au cours de laquelle il est amené au sol afin d'être menotté. Compte tenu de sa résistance, plusieurs frappes de diversion sont assénées, dont trois au visage.

[3] Contrôlé et menotté, il est conduit par les policiers dans un centre hospitalier afin de recevoir des soins. Une fracture du nez y est diagnostiquée. Il est finalement libéré avec une promesse de comparaître et accusé pour entrave et voies de fait sur un agent de la paix. Il plaide finalement coupable à ces infractions.

[4] Après enquête, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) une citation reprochant aux agents Jacob Picard et Anthony Soares d'avoir abusé de leur autorité en ayant utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'encontre de monsieur St-Laurent, dérogeant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)².

[5] Pour la Commissaire, plusieurs des frappes de diversion utilisées par les policiers ne respectent pas les enseignements de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et le Modèle national en emploi de la force (MNEF) en ce que la force déployée par les agents n'était pas proportionnelle aux circonstances qui prévalaient et elle a atteint des zones non recommandées. Conséquemment, elle ne répond pas aux critères établis par la jurisprudence de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité.

[6] De son côté, la partie policière admet l'usage de frappes de diversion au niveau du visage de monsieur St-Laurent. Cependant, celles-ci s'avéraient nécessaires, compte tenu de l'urgence d'agir s'expliquant notamment par un environnement hostile et la fatigue des policiers.

[7] Le Tribunal conclut que les agents Picard et Soares ont commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché.

CONTEXTE

[8] Le 26 novembre 2021, aux environs de 21 h 45, quatre agents de l'unité GRIPP dont le mandat principal est le maintien de l'ordre et de la paix face aux incivilités, mais également la cueillette de renseignements criminels, se rendent au restaurant le Portofino, situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy, à Québec. Le quatuor est composé des agents Picard et Soares, ainsi que des agents Olivier Doyon et Mathieu Laplante-Bélanger.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[9] Les agents savent que se tient à cet endroit un événement privé nécessitant l'achat d'un billet au préalable et que certaines personnes présentes sont liées au crime organisé. À l'arrivée des policiers, l'ambiance est à la fête : les lumières sont tamisées, les lieux sont bondés et de la musique joue à fort volume, bien que permettant de s'entendre parler si les personnes sont rapprochées.

[10] Deux par deux, les agents effectuent des interpellations en vertu de *la Loi sur la santé publique*³ et requièrent à quelques personnes qu'elles présentent leur passeport vaccinal et une pièce d'identité. Monsieur St-Laurent fait l'objet de ces vérifications et est identifié par les policiers qui sont alors informés par la répartition qu'il ne possède pas d'antécédent judiciaire.

[11] Les agents s'appêtent à quitter les lieux quand l'agent Laplante-Bélanger assisté par l'agent Doyon décide de vérifier deux individus assis à une table en compagnie d'autres personnes. Les hommes remettent leur permis de conduire. Les vérifications effectuées par la répartition permettent aux policiers d'apprendre que l'un d'entre eux, soit un ami de monsieur St-Laurent, a des antécédents judiciaires et qu'il doit s'astreindre à certaines conditions lui interdisant, notamment, de fréquenter un établissement licencié. Les policiers n'entendent toutefois pas sur les ondes radio que l'interdiction est assujettie à une exception, soit pour prendre un repas.

[12] Pendant que les agents valident les conditions de cet homme et qu'ils songent à l'amener à l'extérieur pour éclaircir la situation, monsieur St-Laurent s'approche de la table où est assis ce dernier, s'adressant tantôt à lui, tantôt à l'agent Laplante-Bélanger à qui il fait une blague sur l'acronyme GRIPP qui, selon lui, devrait plutôt s'appeler COVID en cette période de pandémie.

[13] À un certain moment, monsieur St-Laurent va voir l'agent Doyon, toujours dans les environs et s'interpose entre lui et son ami qui demeure assis sur une chaise à proximité d'une table, laquelle est bordée en partie par une banquette en forme de « L ». Monsieur St-Laurent dit alors à l'agent Doyon « Non », sous-entendant qu'ils ne pourront pas arrêter son ami. L'agent Doyon l'informe qu'il vaudrait mieux qu'il s'éloigne pour ne pas entraver le travail policier. Indifférent aux ordres de l'agent Doyon, monsieur St-Laurent est invité par son ami à se calmer en lui mettant une main sur le thorax, ce qui aura pour effet de le pousser sur la banquette.

[14] Monsieur St-Laurent se retrouve couché sur le dos, la tête vers le fond de la banquette et les pieds à l'extérieur. Il tente de se relever, mais il est maintenu à distance par les policiers. L'agent Picard, venu prêter main-forte à l'agent Doyon, se positionne au bout de la banquette, et, au moment où il tente de l'agripper par le chandail, il reçoit, selon son témoignage, un coup de pied de la part de monsieur St-Laurent sur sa cuisse gauche. En réponse à la tentative de l'agent Picard de l'agripper, monsieur St-Laurent lui rétorque, en le pointant du doigt : « Mon tabarnak, tu ne me toucheras pas ».

³ RLRQ, c. S-2.2.

[15] Monsieur St-Laurent se relève en maintenant un genou sur la banquette et une discussion animée s'ensuit avec les policiers. L'agent Picard tente de nouveau d'attraper monsieur St-Laurent par le chandail qui se défait de cette emprise, tout en lui ordonnant de sortir de la banquette, mais monsieur St-Laurent n'obtempère pas. L'agent Picard se retourne vers ses collègues et leur demande s'il doit arrêter monsieur St-Laurent.

[16] Aussitôt, l'agent Picard monte sur la banquette pendant que monsieur St-Laurent s'éloigne de lui jusqu'à ce qu'il ne puisse avancer plus loin, en raison d'une personne déjà assise sur la banquette. Voyant l'agent Picard intervenir auprès de lui, monsieur St-Laurent monte son chandail sur son nez. Avec l'aide de l'agent Soares, l'agent Picard extirpe monsieur St-Laurent de la banquette et l'amène au sol. Au même moment, une table qui se trouve à proximité se renverse, poussée par l'ami de monsieur St-Laurent, assis juste à côté, emportant des verres qui se cassent.

[17] Une fois au sol, les agents Picard et Soares essaient de contrôler les bras de monsieur St-Laurent, mais en sont incapables compte tenu de sa forte résistance. Ils modifient leur positionnement en éloignant monsieur St-Laurent de la banquette et l'agent Picard se place de manière à chevaucher monsieur St-Laurent.

[18] Une fois de plus, l'agent Picard tente de ramener les bras de monsieur St-Laurent derrière son dos afin de le menotter, tout en lui verbalisant de donner ses bras, mais en vain.

[19] Débutent alors des frappes de diversion données par les deux agents, notamment sur les côtés et le visage de monsieur St-Laurent, et ce, jusqu'à ce qu'ils obtiennent sa reddition, soit après que l'agent Laplante-Bélanger ait demandé à l'agent Doyon de prêter main-forte à ses collègues.

[20] Menotté, monsieur St-Laurent est dirigé à l'extérieur du restaurant escorté par les agents Picard et Soares où il est officiellement mis en état d'arrestation pour entrave et voie de fait sur un agent de la paix. Il est placé dans leur véhicule de patrouille et conduit jusqu'à l'hôpital, en raison des blessures qu'il a subies, plus particulièrement au niveau du nez.

[21] Durant le trajet, monsieur St-Laurent est calme et collabore. Il va même jusqu'à reconnaître qu'il a entravé le travail des policiers, mais nie avoir commis des voies de fait.

[22] Finalement, monsieur St-Laurent est libéré à partir de l'hôpital après qu'on lui a diagnostiqué une fracture du nez⁴ et il a reçu signification d'une promesse de comparaître. Il décide de plaider coupable aux accusations d'entrave et de voies de fait portées contre lui.

⁴ Pièce C-4 « Dossier médical JP SL ».

QUESTION EN LITIGE

[23] Eu égard au chef déposé par la Commissaire à l'encontre du comportement des agents Picard et Soares et de la preuve entendue, la question en litige que le Tribunal doit maintenant trancher est la suivante :

- Les agents Picard et Soares ont-ils abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur St-Laurent, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

ANALYSE ET MOTIFS

Droit applicable

[24] Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers possèdent le pouvoir de recourir à la force lorsque l'exécution de leur devoir le requiert et le permet. Celui-ci, toutefois, n'est pas illimité et sans réserve.

[25] D'ailleurs, l'article 6 du Code, article en vertu duquel les agents Picard et Soares ont été cités, se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[26] Cet article prévoit donc que l'usage de la force par le policier ne doit pas excéder le seuil de la force nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire.

[27] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*⁵, portant notamment sur l'application de l'article 25 du *Code criminel*⁶, lequel, à l'instar de l'article 6 du Code, délimite le pouvoir de l'utilisation de la force par les policiers à celle qui est nécessaire, précise que « le degré de force demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité ».

[28] Pour ainsi dire, une force excessive, déraisonnable et injustifiée sera condamnable.

[29] Dans ce même arrêt, la Cour suprême du Canada rappelle également ceci :

« [35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218] »

[30] Un examen consciencieux du contexte propre aux événements en cause s'avère donc un exercice essentiel afin de déterminer si la force utilisée par les agents Picard et Soares était nécessaire, étant donné que « ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances »⁷.

[31] Ceci est sans compter que « l'appréciation de la force appropriée dans un contexte donné est une question de fait qui ne s'évalue ni dans l'abstrait ni en portant a *posteriori* un jugement de valeur rétrospectif [...] »⁸.

[32] Enfin, il importe de rappeler, comme l'a fait le Tribunal à maintes reprises, qu'un abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit donc pas que le geste soit simplement erroné, mais celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif⁹, pour conclure à la commission d'une faute déontologique en vertu de l'article 6 du Code.

⁵ 2010 CSC 6.

⁶ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁷ *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216.

⁸ *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245.

⁹ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

Les agents Picard et Soares ont-ils abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur St-Laurent, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

[33] Le Tribunal y répond par la positive et voici pourquoi.

Appréciation de la preuve

[34] Dans le cadre de l'administration de la preuve, la Commissaire a produit trois vidéos¹⁰ de l'ensemble de l'événement, soit du moment où les policiers se présentent au restaurant et effectuent des vérifications auprès de certains clients, et ce, jusqu'à ce que monsieur St-Laurent soit conduit à l'extérieur du restaurant. Une telle preuve a comme bénéfice de garantir une fiabilité accrue en offrant un point de vue objectif et inaltéré des événements.

[35] Ainsi, les vidéos parlant d'elles-mêmes ont permis au Tribunal d'en dégager une trame factuelle, laquelle est décrite dans la section « Contexte ». D'ailleurs, celle-ci n'est pas vraiment contredite par la partie policière, hormis des détails périphériques sur certains desquels le Tribunal reviendra plus loin.

[36] Cela étant dit, malgré les images vidéo, il demeure que, en ce qui concerne particulièrement les coups de diversion, les parties en ont des interprétations différentes, de sorte que pour l'une, certaines frappes sont non conformes, alors que pour l'autre, elles sont justifiées. D'ailleurs, ce qui constitue le principal litige en l'instance repose sur l'endroit où les coups de diversion ont été portés et leur justification. Chaque partie a produit une preuve par expertise et les experts se sont fait entendre sur le sujet et ont apporté des connaissances spécialisées et des perspectives éclairées qui ont aidé le Tribunal dans sa prise de décision, d'où l'importance de débiter par leur appréciation.

Les experts

[37] Tel que mentionné, le Tribunal a bénéficié du témoignage et du rapport de deux experts qui ont eu pour mandat de se prononcer sur la conformité de l'usage de la force tout au cours de l'intervention policière auprès de monsieur St-Laurent.

¹⁰ Pièce C-1 « Vidéo reçu de Mme Salvas », pièce C-2 « Porto intervention police caméra » et pièce C-3 « Vidéo client transmise par F Bergeron meilleure qualité ».

[38] L'expert de la Commissaire, monsieur Nicolas Marcoux, a d'abord été mandaté par l'ENPQ afin de fournir une opinion, à la demande du SPVQ, dans le cadre d'une enquête interne sur l'événement survenu au Portofino en décembre 2021, pour ensuite être sollicité par la Commissaire.

[39] Monsieur Marcoux est policier depuis 27 ans. Il travaille actuellement comme sergent de patrouille à la Régie de police de Memphrémagog où il assure la formation continue, auprès de ses collègues, comme moniteur en intervention physique et tactique. Depuis 2015, il agit également comme instructeur à l'ENPQ en intervention physique environ 16 semaines par année.

[40] Quant au second expert, monsieur Danny Morillon, mandaté par la partie policière, il a été policier au SPVQ pendant 25 ans, soit de 1984 à 2009. Parallèlement à ses fonctions de policier, il a été instructeur à l'ENPQ de 1997 à 2012, notamment en intervention physique, pour ensuite devenir instructeur en emploi de la force au Cégep Garneau, de 2007 à 2017¹¹.

[41] De l'avis de l'expert Marcoux¹², l'emploi de la force par les agents Picard et Soares n'était pas entièrement conforme à l'enseignement de l'ENPQ. Plus particulièrement, ce sont l'amenée au sol précipitée de monsieur St-Laurent par l'agent Picard, le fait que les deux agents aient tiré à contresens sur le bras de monsieur St-Laurent pour tenter un contrôle articulaire pour procéder à son arrestation, ainsi que les frappes de diversion à la tête, aux côtes et à l'abdomen de monsieur St-Laurent données par les agents Picard et Soares qui s'avèrent problématiques.

[42] En ce qui concerne les frappes de diversion, dont quinze sont, selon monsieur Marcoux, imputables à l'agent Picard et deux à l'agent Soares, il explique que l'ENPQ n'enseigne pas de frapper dans des zones rouges telles que la tête, l'abdomen et les côtés, lorsqu'un sujet résiste activement. Elle préconise plutôt l'utilisation des points de pression, le bâton télescopique en mode levier ou les frappes de diversion, mais dans des zones vertes ou jaunes.

[43] De plus, toujours selon monsieur Marcoux, ces coups ne sont pas conformes au MNEF en raison de la résistance active, mais aussi de l'ensemble des circonstances. Si au départ monsieur St-Laurent pouvait avoir commis une « agression », la situation avait évolué une fois au sol et le policier devait adapter l'emploi de la force en conséquence.

¹¹ Pièce P-5 « CV expert Morillon ».

¹² Pièce C-6 « Rapport expert déposé ».

[44] De son côté, monsieur Morillon conclut que l'amenée au sol de monsieur St-Laurent, le contrôle articulaire effectué par l'agent Picard de son bras gauche et les frappes de diversion ont été effectuées selon les règles de l'art. Il qualifie par ailleurs toutes les frappes d'intensité légère à modérée.

[45] Considérant que monsieur St-Laurent s'est immiscé dans une intervention policière, qu'il a eu une verbalisation et une gestuelle agressives, qu'il a refusé plusieurs fois d'obtempérer à des ordres, qu'il a résisté fortement à son arrestation et qu'il a agressé l'agent Picard par un coup de pied, « l'agression » reflète le comportement global de monsieur St-Laurent. Transposant celui-ci sur le MNEF, il le situe dans le premier quart de « l'agression », justifiant l'utilisation de techniques pouvant aller de légères à puissantes.

[46] Lors de son témoignage, monsieur Morillon précise que puisque monsieur St-Laurent agresse l'agent Picard avant d'être amené au sol, ce dernier doit continuer à prendre des décisions dans un contexte d'agression, même si, une fois au sol, monsieur St-Laurent ne donne aucun coup ni avec les mains ni avec les pieds.

[47] Ainsi, monsieur Morillon estime que les deux coups de poing donnés par l'agent Soares sur le nez de monsieur St-Laurent « ayant pour but de faire diversion pour vaincre sa résistance à son arrestation qui perdurait depuis 58 secondes ont été appropriés et nécessaires »¹³.

[48] Après avoir pris connaissance des rapports et des témoignages des experts, le Tribunal privilégie les conclusions de l'expert Marcoux pour plusieurs raisons. Premièrement, de manière générale, l'expertise de monsieur Marcoux apparaît, aux yeux du Tribunal, plus nuancée et objective. En effet, elle tient compte de l'entièreté de la preuve et non seulement des témoignages des policiers. De plus, elle reconnaît que certaines techniques en emploi de la force étaient appropriées, mais que d'autres ne l'étaient pas.

[49] Pour sa part, monsieur Morillon adhère à la version des policiers. Or, ces derniers, qui ont témoigné également, ont justifié chacune de leur action, comme si elle était longuement réfléchi. Leurs témoignages comportent également plusieurs exagérations. Le Tribunal est resté sous l'impression que, selon monsieur Morillon, l'intervention des policiers ne présentait aucune anicroche, elle était pratiquement parfaite. Aucune remise en question ou réserve n'a été soulevée, ce qui a eu pour conséquence d'affecter la justesse de son opinion.

¹³ Pièce P-6 « Rapport final 3 juin 2024 », p. 77.

[50] Aussi, monsieur Morillon ne traite pas et ne se positionne pas quant au coup de poing donné par l'agent Picard au visage de monsieur St-Laurent au même moment que l'agent Soares.

[51] Enfin, lors de son témoignage, monsieur Marcoux a donné des réponses claires et sans ambiguïté, ce qui n'a pas toujours été le cas pour monsieur Morillon.

[52] Voyons maintenant plus en détail chacune des techniques en emploi de la force utilisées par les agents Picard et Soares.

L'emploi de la force

[53] Selon la preuve, la première utilisation de la force par les policiers à l'encontre de monsieur St-Laurent survient lorsque l'agent Picard le saisit par le chandail, alors qu'il refuse d'obtempérer aux ordres de l'agent Doyon de s'écarter. Par la suite, monsieur St-Laurent est repoussé sur la banquette principalement par son ami, aidé par l'agent Doyon.

[54] Vis-à-vis l'attitude de monsieur St-Laurent, les agents étaient justifiés d'intervenir auprès de lui afin de faire cesser l'entrave qu'il admet en quelque sorte avoir commise lorsqu'il indique au Tribunal avoir mentionné à l'agent Doyon qu'il ne pouvait pas arrêter son ami.

[55] En outre, la vidéo de l'intervention¹⁴ montre que la poussée est relativement légère et que monsieur St-Laurent tombe sur la banquette au ralenti. Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'agent Soares dans le rapport d'événement¹⁵ rédigé le soir même de l'intervention, cette vidéo ne révèle pas que monsieur St-Laurent a bousculé l'agent Doyon au préalable.

[56] Il ressort des témoignages des policiers et de certains témoins, ce que retient le Tribunal, que, une fois sur la banquette, monsieur St-Laurent peste contre les policiers, entre autres, parce qu'une fois de plus l'agent Picard essaie de l'agripper par le chandail. En tentant de se relever, il assène, selon l'agent Picard, un coup de pied sur sa cuisse gauche.

¹⁴ Pièce C-2 « Porto intervention police caméra ».

¹⁵ Pièce P-3 « Rapport événement Que 211126-323 ».

[57] Cet élément de la preuve nécessite que l'on s'y attarde dans la mesure où, selon les policiers et monsieur Morillon, il établit le niveau de force que les policiers étaient justifiés d'employer par la suite. Ils prétendent que les agents étaient justifiés d'utiliser des techniques de contrôle variant de légères à puissantes parce que monsieur St-Laurent avait agressé un agent. Monsieur Marcoux ne partage pas cet avis, car monsieur St-Laurent ne présentait que de la résistance active, une fois au sol.

[58] Lors de son témoignage, l'agent Picard explique au Tribunal qu'au départ monsieur St-Laurent agite les jambes, ce que le Tribunal ne voit pas sur les vidéos, et qu'ensuite il le pousse avec ses pieds. Il craint pour ses parties intimes et doit donc garder monsieur St-Laurent à distance à l'aide de son bras.

[59] Monsieur Marcoux décrit cette séquence de la même manière, selon ce qu'il a vu sur les vidéos. Il s'appuie notamment sur le fait que le bas du corps de l'agent Picard semble être projeté vers l'arrière au moment où le pied de monsieur St-Laurent touche sa cuisse, donnant l'impression que l'agent Picard est repoussé.

[60] Pourtant, l'agent Picard ne réagit pas et continue à s'adresser à monsieur St-Laurent comme si rien ne s'était produit.

[61] De plus, suivant le rapport d'événement¹⁶ rédigé par l'agent Soares en compagnie de l'agent Picard le soir même de l'événement, il est écrit que monsieur St-Laurent « tente » de donner un coup de pied, ce qui, une fois de plus, concorde avec l'absence de réaction de l'agent Picard.

[62] Si en contre-interrogatoire l'agent Picard explique ne pas avoir porté vraiment attention à la rédaction de l'agent Soares, le Tribunal ne le croit pas, alors que cette « agression » est le fondement sur lequel repose la validité du reste de leur intervention. De plus, connaissant l'importance que comporte la manière de rédiger des rapports, si le coup de pied avait été moindrement important, il en aurait été question dans le rapport.

[63] Enfin, monsieur St-Laurent nie avoir donné un coup de pied et mentionne avoir plaidé coupable à l'accusation de voies de fait, afin de minimiser le coût des honoraires d'avocat.

[64] Considérant la preuve testimoniale et les vidéos, le Tribunal estime que le coup de pied porté par monsieur St-Laurent à l'agent Picard était, s'il a eu lieu, de très faible intensité.

¹⁶ Pièce P-3 « Rapport événement Que 211126-323 ».

Montée sur la banquette et amenée au sol

[65] Selon son témoignage, l'agent Picard sollicite l'approbation de ses collègues avant de procéder à l'arrestation de monsieur St-Laurent, ce que le témoignage de ce dernier corrobore d'ailleurs. Ainsi, pour ce faire, l'agent Picard décide de monter sur la banquette afin d'aller chercher monsieur St-Laurent qui s'est reculé plus loin sur la celle-ci et dont le potentiel de fuite est plutôt limité, voire inexistant, compte tenu de la présence d'un individu qui est assis.

[66] Malgré qu'il ne s'agisse pas d'une technique en emploi de la force, le Tribunal estime important de revenir sur la décision de l'agent Picard de monter sur la banquette, une action plutôt inhabituelle dans les circonstances.

[67] Interrogé à cet effet, l'agent Picard justifie sa décision en indiquant que cette technique évitait de déplacer l'ami de monsieur St-Laurent et qu'elle créait un effet de surprise et facilitait le déplacement de monsieur St-Laurent à l'extérieur de la banquette.

[68] À l'instar de monsieur Marcoux, le Tribunal ne considère pas cette partie de l'intervention comme problématique d'un point de vue déontologique. Toutefois, il ne cache pas qu'elle surprend par sa singularité et ne partage pas le fait qu'elle facilitait la sortie de monsieur St-Laurent de la banquette. Au contraire, il semble qu'il aurait été plus rapide et facile de déplacer la table devant lui, ce que s'apprêtaient d'ailleurs à faire ses collègues. De cette façon, il aurait évité que la table ne se renverse et que du verre soit brisé. De plus, l'agent Picard aurait pu perdre pied et tomber en bas de la banquette, en étant déséquilibré.

[69] Par ailleurs, en agissant ainsi, l'agent Picard n'a pas assuré sa propre sécurité, mais s'est précipité vers une situation potentiellement dangereuse.

[70] Ainsi, le Tribunal associe cette décision de l'agent Picard à un certain esprit de confrontation et d'empressement, la rendant peu judicieuse.

[71] Pourtant, comme l'indique monsieur Marcoux dans son rapport d'expertise, monsieur St-Laurent a déjà été identifié par les policiers. Il ne peut vraiment fuir et les infractions qu'il a commises sont de moindre gravité. Ceci est sans compter que la sécurité des policiers n'est pas compromise. Un repositionnement tactique aurait pu être envisagé, comme le souligne monsieur Marcoux. Cette décision de l'agent Picard a donc précipité l'intervention.

[72] Quoiqu'il en soit, à partir de ce moment, il appartenait aux agents de composer avec celle-ci, malgré l'absence d'urgence d'agir.

Frappes de diversion

[73] Une fois au sol, la preuve au dossier démontre que monsieur St-Laurent maintient une résistance active en ne se laissant pas menotter. Il appert également que, après avoir essayé de contrôler les bras de monsieur St-Laurent, l'agent Picard se repositionne puisqu'il est trop près de la banquette et que son espace de travail est limité. Il doit aussi pousser monsieur St-Laurent pour l'éloigner de la banquette.

[74] Ce qui s'apparente à des coups de genou d'après monsieur Marcoux sont dans les faits un mouvement du bassin, selon l'agent Picard, afin de déplacer monsieur St-Laurent sur lequel il vient, ainsi, se placer à califourchon sur son dos.

[75] Le Tribunal considère qu'il s'agit d'une combinaison des deux. Cependant, cela importe peu, étant donné que les coups sont portés dans une zone où il est convenable d'utiliser une technique de frappe. Ces coups étaient donc appropriés dans les circonstances, compte tenu aussi du degré de force utilisé.

[76] Chevauchant maintenant monsieur St-Laurent, l'agent Picard entreprend un contrôle articulaire au niveau de ses bras. À cet égard, la technique appliquée par l'agent Picard est inefficace. De l'avis de monsieur Marcoux, elle est même problématique, de même que celle de l'agent Soares, en ce qu'on tire ou plie les bras de monsieur St-Laurent dans le mauvais sens, ce qu'a pu également remarquer le Tribunal.

[77] Cependant, une fois de plus, le Tribunal n'y voit pas pour autant la commission d'une faute déontologique considérant que monsieur St-Laurent résiste toujours activement et que les policiers utilisent une technique raisonnable, bien que manquant de savoir-faire.

[78] S'ensuivent alors plusieurs coups de diversion de la part de l'agent Picard et de l'agent Soares. Considérant l'incapacité d'obtenir la reddition de monsieur St-Laurent, les policiers étaient en droit d'intensifier leur technique afin d'y arriver, mais pas à n'importe quelle condition.

[79] Les vidéos démontrent que, immédiatement après avoir tenté de contrôler le bras gauche de monsieur St-Laurent, l'agent Picard assène deux coups de poing à celui-ci près de sa tête, suivis, quatre secondes plus tard, de deux autres dans la même région.

[80] À cet effet, l'agent Picard témoigne plutôt avoir visé la clavicule qu'il mentionne avoir vue clairement. Cependant, le Tribunal ne retient pas sa version qu'il juge plutôt invraisemblable, alors que monsieur St-Laurent a remonté son chandail sur son nez. Comment pouvait-il alors clairement voir la clavicule?

[81] L'expertise de monsieur Marcoux, les vidéos, le positionnement qu'avaient monsieur St-Laurent et l'agent Picard ainsi que le témoignage de ce dernier, qui avoue tout de même avoir atteint le visage de monsieur St-Laurent à ce moment, convainquent de manière probante le Tribunal que ces quatre frappes ont été infligées à la tête et au visage de monsieur St-Laurent.

[82] Quant à la puissance de ces quatre coups portés par l'agent Picard, le Tribunal les considère d'intensité modérée, puisque donnés avec le bras gauche, alors que l'agent Picard est droitier et que les coups ne restent pas sur la cible.

[83] Il en est autrement quant aux trois coups de poing subséquents qui étaient encore plus forts, dont deux ont été administrés par l'agent Soares et un autre par l'agent Picard.

[84] Sur cette séquence, la preuve vidéo est sans ambiguïté. En effet, elle montre l'agent Picard prendre la tête de monsieur St-Laurent en étau afin de la tourner. Une fois le visage de monsieur St-Laurent positionné vers le haut, les policiers profitent alors de cette opportunité pour le frapper au visage. Lors de son deuxième coup, l'agent Soares qui vise néanmoins le visage, rate quelque peu sa cible, mais atteint quand même monsieur St-Laurent à la tête.

[85] Le Tribunal qualifie, à l'instar de l'expert Marcoux, ces trois frappes de puissantes, étant donné que les deux agents emploient pour ce faire leur bras dominant et que l'amplitude du mouvement est grande. D'ailleurs, l'agent Soares reconnaît, du moins pour le premier coup¹⁷, la puissance de celui-ci.

[86] Nonobstant la puissance que l'on attribue à ces sept frappes, suivant le Précis de cours de l'ENPQ en « Techniques de contrôle par point de pression »¹⁸, la région de la tête est considérée comme une zone dite « rouge », c'est-à-dire une zone très sensible, susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort.

[87] Bien qu'il ne soit pas interdit aux policiers de donner des frappes de diversion dans une telle région, les circonstances doivent toutefois pouvoir les justifier, telles qu'une urgence d'agir. D'ailleurs, monsieur Marcoux, lors de son témoignage, soutient qu'une agression doit être importante afin que des frappes effectuées dans les zones rouges soient considérées « proportionnelles ». Or, le Tribunal estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁷ Pièce P-6 « Rapport final 3 juin 2024 », p. 70.

¹⁸ Pièce C-7 « TechContrPointsPression ».

[88] Tel que précédemment mentionné, si monsieur St-Laurent a « agressé » l'agent Picard au début de l'intervention, cette « agression » était de très faible intensité. Les frappes au visage n'étaient alors pas proportionnelles au comportement de monsieur St-Laurent.

[89] Le Tribunal considère aussi que, une fois au sol, monsieur St-Laurent n'était plus en « agression », mais résistait activement permettant l'utilisation de technique en emploi de la force de légère à modérée. Or, certaines frappes étaient puissantes, et toutes visaient une zone rouge.

[90] Même si monsieur St-Laurent résiste appréciablement, ni ses bras ni ses jambes ne bougent et il ne tente pas de se relever. La possibilité que monsieur St-Laurent soit sous l'effet de stimulants n'affecte en rien l'opinion du Tribunal, d'autant plus que cette affirmation basée sur l'impression des policiers n'a pas été prouvée de manière prépondérante.

[91] Le Tribunal convient que la présence de la foule, de plus en plus hostile à l'égard des policiers, ait pu contribuer à augmenter le sentiment d'urgence de vouloir obtenir la reddition de monsieur St-Laurent le plus rapidement possible. Toutefois, la perception qu'avaient les policiers de la situation ne peut pour autant justifier de manière objectivement raisonnable¹⁹ les coups de poing au visage.

[92] En effet, si la foule peut leur paraître de plus en plus hostile, car elle réagit à la suite de certains coups, aucune personne ne les traite de noms, aux dires de l'agent Soares, ne crie et ne s'interpose. D'ailleurs, deux autres collègues, aidés de monsieur François Bergeron, directeur général du Portofino, s'en assurent. De plus, l'ami de monsieur St-Laurent demeure imperturbable. De son côté, monsieur St-Laurent ne fait que résister et ne les menace pas. Les policiers savent également que ce dernier ne détient aucun antécédent judiciaire.

[93] Incidemment, la crainte des policiers de représailles à leur égard s'avère insuffisante pour justifier leur action. La situation qui prévalait était telle qu'il n'y avait raisonnablement pas d'urgence d'agir. D'ailleurs, si tel avait été le cas, le Tribunal s'interroge sur les motifs qui ont empêché les agents Picard et Soares de demander du renfort à leurs collègues, les agents Doyon et Laplante-Bélanger, qui se tenaient à proximité.

¹⁹ *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569.

[94] À cet égard, le Tribunal partage l'opinion de l'expert Marcoux lorsqu'il mentionne :

« Je suis d'avis que le comportement de M. St-Laurent était une résistance active. Les policiers ne peuvent pas utiliser un degré de force plus élevé sur un sujet uniquement parce que des éléments extérieurs risquent de s'en prendre à eux. Utiliser une autre d'option de force ou désengager est alors plus approprié. »²⁰
(*sic*)

[95] Quant à la fatigue, argument invoqué uniquement par l'agent Soares, le Tribunal ne lui accorde pas de crédibilité. D'une part, au moment où les coups au visage sont donnés, l'agent Soares, policier et ceinture noire en karaté, intervient auprès de monsieur St-Laurent depuis tout au plus 30 secondes. D'autre part, il n'agit pas comme protagoniste et, hormis de tenir le bras droit de monsieur St-Laurent, il ne déploie pas tant d'énergie et ne semble pas essoufflé. Encore une fois, si la fatigue se faisait ressentir, pourquoi ne pas demander de renfort?

[96] Le Tribunal estime que, avant d'en venir à des coups au visage ou à la tête, la technique des points de pression aurait pu être utilisée. Rapidement, l'agent Picard a effectué des frappes, puisqu'il éprouvait une certaine difficulté avec sa technique de contrôle articulaire, sans se soucier de l'endroit des coups ni de leur puissance.

[97] Ainsi, les frappes au visage de monsieur St-Laurent ne répondent pas aux critères de proportionnalité, de raisonnable et de nécessité. C'est pourquoi le Tribunal les considère excessives, voire abusives. Il croit également qu'un policier raisonnable placé dans la même situation n'aurait pas adopté un tel comportement.

[98] Le Tribunal en vient à la même conclusion en ce qui concerne les trois coups assenés par l'agent Picard dans la région des côtés de monsieur St-Laurent, considérée également comme une zone rouge, après les sept déjà portés. Le Tribunal prend en compte également la force déployée par l'agent Picard laquelle est qualifiée par l'expert Marcoux d'une intensité élevée, ce qu'avalise le Tribunal en raison, entre autres, de l'amplitude du mouvement.

[99] Rappelons que monsieur St-Laurent présente une résistance active et que, suivant le MNEF, un contrôle physique de léger à modéré est privilégié, ce qui n'est pas le cas de ces frappes. Encore une fois, ces coups constituent, aux yeux du Tribunal, un geste excessif qui ne peut se justifier dans les présentes circonstances, hormis que l'on veuille à tout prix obtenir la soumission de monsieur St-Laurent, et ce, le plus rapidement possible, alors qu'aucune urgence d'agir ne le justifie raisonnablement.

²⁰ Pièce C-6 « Rapport expert déposé », p. 47 sur 88.

[100] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[101] **QUE** les agents **JACOB PICARD** et **ANTHONY SOARES** ont dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur Jean-Philippe St-Laurent).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne
Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 17 au 21 juin et 9 au 11 décembre 2024

ANNEXE

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Jacob Picard, matricule 3448 et Anthony Soares, matricule 3452, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 26 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'encontre de monsieur Jean-Philippe St-Laurent, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).